CTM du 29 octobre 2019

Point n°1

Projet de décret modifiant le décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement et le décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement

Projet de décret	Amendements	Position du CTM
TITRE I ^{er} : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2001-585 DU 5 JUILLET 2001 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ENVIRONNEMENT		
Chapitre I ^{er} : dispositions entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020		
Article 1er		
Après le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes : « A compter de l'entrée en vigueur du décret n° X du X modifiant le décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement et le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement, il n'est plus procédé à aucun recrutement dans le corps des agents techniques de l'environnement.». « Dans les conditions fixées par le présent article, le ministre chargé de l'environnement peut déléguer, par arrêté, au directeur général de l'Office français de la biodiversité et aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux auprès desquels les agents techniques de l'environnement sont affectés, une partie de ses pouvoirs en matière d'actes de gestion de ces agents. « Ne peuvent toutefois être déléguées les décisions relatives : 1° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement; 2° Au placement dans la position de détachement; 3° A la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue de celle-ci; 4° A la réintégration à l'issue d'un détachement lorsque la durée de celui-ci est supérieure à six mois; 5° A l'établissement des tableaux annuels d'avancement et des listes		

d'aptitude; 6° À la cessation définitive de fonctions ; 7° Aux sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. ». Article 2 Amendement FSU n° 3 L'article 3 est ainsi modifié: Texte de l'amendement 1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés. 2° Au cinquième alinéa, le mot « Ils » est remplacé par les mots L'article 2 3° est ainsi modifié : « Les agents techniques de l'environnement ». 3° La phrase « A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions Remplacer aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés » est remplacée par « Les agents techniques de 3° La phrase « A cet effet, ils recherchent et constatent les l'environnement dont les fonctions le justifient sont commissionnés infractions aux réglementations pour lesquelles il sont et assermentés. Ils recherchent et constatent les infractions aux commissionnés et assermentés » est remplacée par « Les agents réglementations » techniques de l'environnement dont les fonctions le justifient sont commissionnés et assermentés. Ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations » Par 3° La phrase « A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés » est remplacée par « Les agents techniques de l'environnement sont commissionnés et assermentés. Ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations ». Exposé des motifs La rédaction est celle retenue lors du CTM du 14/10, et qui visait à expliciter que TOUS les agents techniques de l'environnement étaient commissionnés et assermentés.

Article 3		
A l'article 15, la phrase « Ils sont affectés dans la spécialité correspondant à l'emploi occupé pendant leur période de détachement » est supprimée.		
Article 4		
Les articles 4, 5, 6, 9, 14, 20 et 22 sont abrogés.		
Chapitre II	: dispositions entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021	
Article 5	Amendement FSU n° 1	
L'article 1 ^{er} du décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 susvisé, dans sa	Texte de l'amendement	
rédaction issue de l'article 1 ^{er} du présent décret, est ainsi modifié :	Suppression des articles 5, 6, 13, 14 et 17	
1° Les alinéas 4 à 12 sont supprimés ; 2° Il est ajouté l'alinéa suivant :	Exposé des motifs	
« Les membres de ce corps sont nommés et gérés par le directeur général de l'Office français de la biodiversité ».	Ces 5 articles organisent le transfert de la gestion des 2 corps concernés à l'OFB. Alors que les articles 1 et 8 organisent une délégation de gestion large au Directeur de l'OFB au 1 ^{er} janvier 2020 sous la responsabilité du ministère en charge de l'environnement et sur laquelle nous n'avons aucune remarque, ces 5 articles transfèrent la totalité de la gestion et par conséquent sa responsabilité à un établissement public, l'OFB. Or les agents techniques (1137 agents et les techniciens de l'environnement (794 agents) seront certes en poste majoritairement à l'OFB; ils sont aussi en poste dans les 11 établissements publics « Parcs Nationaux » (165 Agents Techniques et 90 Techniciens de l'environnement soit 15% des effectifs) et plus marginalement dans les services du ministère (2 personnes actuellement). Ainsi le transfert de la gestion de ces corps à l'OFB met de fait son Directeur général en position hiérarchique vis-à-vis des directeurs des Parcs nationaux, ce qui n'est évidemment pas possible. Accessoirement, se pose la question de l'équité de traitement	

des agents selon qu'ils sont affectés dans l'établissement gérant le corps ou ailleurs.

Enfin nous ne pouvons que constater que le transfert de la gestion de ces corps est contraire au décret 2017-65 définissant le rattachement des établissements publics Parcs nationaux à

l'AFB et donc à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2020 à l'OFB dans son article 2 3° B

- 3° Concours administratif aux établissements publics de parcs nationaux :
- B. Ressources humaines:
- a) Rédaction des contrats de travail types ;
- b) Suivi et mise à jour de la situation administrative des agents, en lien avec les autorités gestionnaires sur le plan statutaire ;
- c) Elaboration des bulletins de paie et des documents nécessaires à la liquidation de la paie, déclaration des charges sociales et élaboration des documents nécessaires à leur liquidation ;
- d) Information administrative et juridique des agents et des employeurs sur toute question relative à la gestion des ressources humaines ;
- e) Gestion des comptes individuels de retraite, des dossiers retraite et des allocations de retour à l'emploi ;
- f) Hébergement, paramétrage, administration et maintenance des systèmes d'information relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- g) Action sociale:
- élaboration d'une politique d'action sociale inter-parcs et appui à sa mise en œuvre dans les politiques d'action sociale de chaque parc national;
- possibilité d'accès des agents des parcs nationaux à l'action sociale de l'agence, dans le cadre de conventions entre l'agence et les établissements publics de parcs nationaux ;
- h) Élaboration d'une politique inter-parcs en matière d'hygiène, santé et sécurité au travail, et appui à sa mise en œuvre dans les politiques de chaque parc national notamment dans l'élaboration de son document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- i) Diffusion harmonisée des appels à candidature professionnelle ;

j) Réalisation d'un bilan social consolidé des parcs nationaux. Ainsi si la délégation de gestion prévue aux articles 1 et 8 est compatible avec ce décret, le transfert complet de la gestion ne l'est pas en particulier pour ce qui concerne le recrutement et la nomination des agents dans les Parcs Nationaux. Enfin les Agents Techniques et les Techniciens ont vocation à être nommés également dans les services du ministère en charge de l'environnement. La gestion de ces corps ne peut être qu'un frein à la mobilité vers les services de l'État. Article 6 Amendement FSU n° 1 L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante : Texte de l'amendement « Art. 2 - Les agents techniques de l'environnement sont affectés à l'Office français de la biodiversité ou les parcs nationaux dans des Suppression des articles 5, 6, 13, 14 et 17 établissements publics et administrations qui ont des missions de Exposé des motifs (Cf exposé article 5) protection de l'environnement. » Amendement FSU n° 1 de repli: Texte de l'amendement Remplacer l'article 6 L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante: « Art. 2 - Les agents techniques de l'environnement sont affectés dans les établissements publics et administrations qui ont des missions de protection de l'environnement. » Par l'article 6 suivant : L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

ministère en charge de l'environnement

« Art. 2 - Les agents techniques de l'environnement sont affectés dans les services et les établissements publics du

	Exposé des motifs	
	La rédaction retenue post CTM du 17 Octobre 2019 est d'une part trop évasive concernant le champ, et trop restrictive concernant les missions. Concernant le champ d'affection, cibler l'ensemble des administrations pourrait laisser croire que ceux-ci peuvent être affecter dans des administrations territoriales. Concernant les missions, des services ou établissements publics non spécialement dédiés à la protection de l'environnement, mais plus généralement à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'environnement (étude, recherche) doivent également être ciblées. C'est pourquoi, une écriture moins restrictive est nécessaire.	
Article 7		
Il est rétabli un article 10 ainsi rédigé : «Art. 10 -Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année au sein du corps des agents techniques de l'environnement, à chacun des grades d'avancement de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Le taux est fixé dans les conditions prévues aux articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2005-1090 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »		
TITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 200	01-586 DU 5 JUILLET 2001 PORTANT STATUT PARTICUL L'ENVIRONNEMENT	IER DU CORPS DES TECHNICIENS DE
Chapitre Ier	: dispositions entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020	
Article 8		
Après le dernier alinéa de l'article 1 ^{er} du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé, sont insérées les dispositions suivantes :		
«Dans les conditions fixées par le présent article, le ministre chargé de l'environnement peut déléguer, par arrêté, au directeur général de l'Office français de la biodiversité et aux directeurs des établissements publics des parcs nationaux auprès desquels les		

techniciens de l'environnement sont affectés, une partie de ses pouvoirs en matière d'actes de gestion de ces agents.».

- « La délégation de pouvoirs ne peut porter sur les décisions relatives:
- 1° A l'ouverture de concours et de recrutements ;
- 2° A la nomination en qualité de stagiaire ;
- 3° Au recrutement sur le fondement de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée;
- 4° A la titularisation;
- 5° A la mutation et au changement d'affectation hors de l'établissement ;
- 6° Au placement dans la position de détachement ;
- 7° A la mise en disponibilité et à la réintégration à l'issue de celle-ci ;
- 8° A la réintégration à l'issue d'un détachement lorsque la durée de celui-ci est supérieure à six mois ;
- 9° A l'établissement des tableaux annuels d'avancement et des listes d'aptitude :
- 10° A la cessation définitive de fonctions :
- 11° Aux sanctions disciplinaires des deuxième, troisième et quatrième groupes définis à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. ».

Article 9

L'article 3 est ainsi modifié :

- 1° Les quatre premiers alinéas sont supprimés.
- 2° Au cinquième alinéa, le mot « Ils » est remplacé par les mots Remplacer : « Les techniciens de l'environnement ».
- 3° La phrase « A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions | 3° La phrase « A cet effet, ils recherchent et constatent les aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés » est remplacée par « Les techniciens de l'environnement dont les fonctions le justifient sont commissionnés et assermentés Ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations »

Amendement FSU n° 4

Texte de l'amendement

infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont commissionnés et assermentés » est remplacée par « Les techniciens de l'environnement dont les fonctions le justifient sont commissionnés et assermentés Ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations »

Par:

3° La phrase « A cet effet, ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations pour lesquelles ils sont

	commissionnés et assermentés » est remplacée par « Les techniciens de l'environnement sont commissionnés et assermentés Ils recherchent et constatent les infractions aux réglementations ».	
	Exposé des motifs	
	La rédaction est celle retenue lors du CTM du 14/10, et qui visait à expliciter que TOUS les techniciens de l'environnement étaient commissionnés et assermentés.	
Article 10		
L'article 6 est ainsi modifié : 1° Au 1°, les mots « commun aux trois spécialités » sont supprimés ; 2° Au 2°, les mots « commun aux trois spécialités » sont supprimés.		
Article 11	Amendement FSU n° 2	
L'article 8 est modifié comme suit :		
1° Au 1 ^{er} alinéa, après le mot « psychotechnique », sont insérés les	Texte de l'amendement	
mots : « dont les règles d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la	Compléter l'article 11 du décret XXX-2019 modifiant le décret 2001-586 avec un 3 ^{ème} alinéa:	
fonction publique, »; 2° le 2 ^e alinéa est supprimé,	2001-300 avec un 3 ainiea.	
2 to 2 diffical est supprime,	Article 11	
	L'article 8 est modifié comme suit :	
	1° Au 1 ^{er} alinéa, après le mot « psychotechnique », sont insérés les mots : « dont les règles d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique, »;	
	2° le 2 ^e alinéa est supprimé.	
	3° au 3 alinéa, après le mot « psychotechnique », sont insérés	

	les mots : « et du stage prévu au premier alinéa. Ils sont immédiatement nommés technicien de l'environnement »	
	Exposé des motifs	
	Un concours interne « spécial » est mis en œuvre sur 4 ans pour permettre la requalification du corps des ATE dans le corps des TE. Cette requalification est la reconnaissance par l'État des fonctions de catégorie B actuellement exercées par les ATE et se fera sans mobilité, les agents conservant le même poste d'inspecteur de l'environnement. Il est donc anormal que ces ATE soit nommés stagiaire pendant un an, voire deux et qu'ils soient soumis à un stage de formation alors qu'ils vont exercer des fonctions identiques à celles qu'ils exercent actuellement dans leur service. Cette formation n'est par ailleurs pas obligatoire pour les agents nommés sur liste d'aptitude.	
	Cette formation obligatoire va également surcharger la division formation de l'OFB au regard des 300 agents promus chaque année, alors que de nombreuses formations d'acculturation des thématiques couvertes par les deux établissements sont prévues par ailleurs pour l'ensemble des Agents de l'environnement afin d'avoir un bagage de connaissance commun sur l'ensemble de leur champ de compétence.	
Article 12		
Les articles 4 et 25 sont abrogés.		

Chapitre II	: dispositions entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021	
Article 13 L'article 1 ^{er} du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 8 du présent décret, est ainsi modifié : 1° Les alinéas 9 à 21 sont supprimés ; 2° Il est ajouté l'alinéa suivant : « Les membres de ce corps sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Office français de la biodiversité.».	Texte de l'amendement Suppression des articles 5, 6, 13, 14 et 17	
Article 14	Amendement FSU n° 1	
L'article 2 du même décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :	Texte de l'amendement	
« Art. 2 - Les techniciens de l'environnement sont affectés à l'Office français de la biodiversité ou les parcs nationaux dans des établissements publics et administrations qui ont des missions de protection de l'environnement. »	Suppression des dideies s, s, 15, 17 et 17	
	Amendement FSU n° 1 de repli :	
	Texte de l'amendement	
	Remplacer l'article 14	
	L'article 2 du même décret susvisé est remplacé par la disposition suivante : « Art. 2 - Les agents techniques de l'environnement sont affectés dans les établissements publics et administrations qui ont des missions de protection de l'environnement. »	
	Par l'article 14 suivant :	
	L'article 2 du même décret susvisé est remplacé par la disposition suivante : « Art. 2 - Les agents techniques de l'environnement sont affectés dans les services et les établissements publics du ministère en charge de l'environnement ».	

	Exposé des motifs	
	La rédaction retenue post CTM du 14 Octobre 2019 est d'une part trop évasive concernant le champ, et trop restrictive concernant les missions.	
	Concernant le champ d'affection, cibler l'ensemble des administrations pourrait laisser croire que ceux-ci peuvent être affectés dans des administrations territoriales.	
	Concernant les missions, des services ou établissements publics non spécialement dédiés à la protection de l'environnement, mais plus généralement à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'environnement (étude, recherche) doivent également être ciblées. C'est pourquoi, une écriture moins restrictive est nécessaire.	
Article 15		
Il est rétabli un article 12 ainsi rédigé :		
« Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année au sein du corps des techniciens de l'environnement, à chacun des grades d'avancement de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Le taux est fixé dans les conditions prévues aux articles 1 ^{er} et 2 du décret n°2005-1090 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »		

TITRE III: DISPOSITIONS DÉROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé, des recrutements dans le corps des techniciens de l'environnement pourront être organisés, à titre exceptionnel, au titre des années 2020 à 2024, à concurrence de Remplacer l'article 16 par : contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique.

Les emplois de techniciens de l'environnement mentionnés à l'alinéa précédent sont pourvus par la voie de concours internes spéciaux ouverts aux agents du corps des agents techniques de l'environnement en position d'activité ou de détachement et justifiant de sept années de services effectifs au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations dans le corps des techniciens de l'environnement sont prononcées.

Les nominations réalisées au titre du présent article sont prises en compte pour le calcul des nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude au titre des dispositions du 3° de l'article 6 du décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé.

Amendement FO n° 1

Texte de l'amendement

Il est rajouté au 3° de l'article 6 du décret 2001-586, après « au moins 9 ans de service public. »:

« Les limitations précédentes ne s'appliquent pas aux listes d'aptitudes, nécessaires à la requalification des ATE, prononcées au titre des années 2020 à 2024. Ces nominations spéciales se feront à concurrence de contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique »

Exposé des motifs

La meilleure option pour tous serait une liste d'aptitude seule pour accéder au corps des TE : simplification de la mesure pour l'administration, pas d'inégalité générée par deux modes différents d'accès et satisfaction globale des agents qui n'auront pas à passer une épreuve discriminatoire par rapport à ceux qui seront nommés tout de suite par LA. Économie pour l'administration, gain de temps pour tous et possibilité de mettre en œuvre une vraie politique en matière de formation plutôt que de gaspiller du temps et de l'argent à faire passer des oraux.

> Amendement FO n° 2 (à défaut d'approbation de l'amendement n°1)

Texte de l'amendement

A l'article 16 remplacer « de concours interne spéciaux » par : « d'examens professionnels »

Ce qui donne l'article 16 modifié :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé, des recrutements dans le corps des techniciens de l'environnement pourront être organisés, à titre exceptionnel, au titre des années 2020 à 2024, à concurrence de contingents annuels fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de la fonction publique.

Les emplois de techniciens de l'environnement mentionnés à l'alinéa précédent sont pourvus par la voie d'examens professionnels ouverts aux agents du corps des agents techniques de l'environnement en position d'activité ou de détachement et justifiant de sept années de services effectifs au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations dans le corps des techniciens de l'environnement sont prononcées.

Les nominations réalisées au titre du présent article sont prises en compte pour le calcul des nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude au titre des dispositions du 3° de l'article 6 du décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 susvisé. »

Exposé des motifs

Le corps des ATE étant mis en extinction, rien ne semble empêcher l'ouverture d'un examen professionnel qui correspond mieux au besoin de requalification qu'un concours spécial et à une position de stagiaire qui peut poser problème (prolongation éventuelle de la période de stage avec perte d'ancienneté notamment).

Article 17

La commission administrative paritaire des agents techniques de l'environnement et des techniciens de l'environnement est présidée par le directeur général de l'Office français de la biodiversité et y participent les représentants des établissements employant les agents des corps concernés.

Amendement FSU n° 1

Texte de l'amendement

Suppression des articles 5, 6, 13, 14 et 17

Exposé des motifs (Cf exposé article 5)

Article 18
Les fonctionnaires détachés dans le corps des agents techniques de
l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en détachement jusqu'au terme initialement prévu. A
l'issue de la période de détachement, ces fonctionnaires peuvent être
intégrés dans leur corps de détachement ou réintégrer leur corps ou cadre d'emplois d'origine.
Article 19
Le présent décret entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020, à l'exception des chapitres II des titres Ier et II, et de l'article 17 qui entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021.
Article 20
La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de
l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en
ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.